

Comité d'études techniques du café

DECISION N° 297 modifiant la décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 3738 (direction des affaires économiques) en date du 6 août 1937;

Vu la décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité d'études techniques du café constitué par décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937 est modifiée et fixée comme suit :

Le chef du service de l'agriculture	<i>Président</i>
Le président de la chambre de commerce,	} <i>Membres</i>
Le chef de la 1 ^{re} circonscription agricole,	
Le chef de la 3 ^e circonscription agricole,	
L'inspecteur des produits,	
Le chef du bureau des affaires administratives et économiques,	<i>Secrétaire.</i>

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 223 complétant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 393, modifié par le décret du 5 juillet 1927;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu la dépêche ministérielle n° 1200 en date du 24 février 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 de l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Le trésorier-payeur est chargé de vérifier la caisse et les écritures du fonds commun dans les conditions prévues par l'article 393 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 5 juillet 1927 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1939.

GRADASSI.

Inspection des produits

ARRETE N° 224 modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de l'inspecteur des produits et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 8 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 sus-visé est modifié comme suit :

« Avant l'embarquement à Lomé les mesures suivantes sont prises : un second contrôle des produits à exporter est effectué par l'inspecteur dans la halle à produits ou dans les magasins ou dépendances des maisons de commerce. Ce second contrôle ne peut avoir lieu en ce qui concerne le maïs plus de quarante-huit heures et en ce qui concerne le café plus de cinq jours avant l'embarquement, l'exportateur devant informer l'inspecteur des produits en temps utile de la date de l'embarquement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1939.

GRADASSI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nominations**

Par décret en date du 16 février 1939, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :